

# LA LOI
## DE LA
# CESSION DE BIENS

TELLE QU'AMENDÉE PAR LE STATUT
48 VIC., CHAP. 22, QUÉBEC

ÉDITÉE PAR

J. MONIER

CHEZ L'EDITEUR, NO. 30 RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

MOMTRÉAL
IMPRIMERIE DE "L'ETENDARD," 37 RUE ST-JACQUES

1885

## NOTE DE L'EDITEUR

J'ai cru qu'il serait utile pour les marchands, les avocats, les comptables, etc., de réunir dans un seul volume le texte de la loi actuellement en vigueur sur la cession de biens, texte qui se trouve partie dans le statut de la dernière session et partie dans le Code de Procédure Civile; c'est pourquoi j'ai publié ce petit livre. Je n'ai fait que coordonner et faire concorder les textes. Les formules qui se trouvent à la fin du livre pourront peut-être épargner quelques recherches aux intéressés; je dois avouer que, pour la préparation de ces formules, j'ai été guidé le plus souvent par celles de M. R. D. McGibbon. Elles ont en outre été revisées et corrigées par M. L. H. COLLARD, avocat, et greffier de l'ancienne cour des faillites de Montréal. En somme, je n'ai guère fait qu'éditer l'ouvrage et ne veux point réclamer d'autre mérite.

J. M.

# INTRODUCTION

La nouvelle loi de la cession de biens, que la législature de Québec a adoptée à sa dernière session, fournit au commerce de notre province un moyen de liquider les affaires des commerçants en faillite ; ce moyen n'est pas parfait, sans doute, mais il constitue certainement un progrès sur l'ancien état de choses.

Les lecteurs commerçants ne seront sans doute pas fâchés de trouver ici un aperçu pratique de l'opération de la nouvelle loi, sous sa forme la plus simple ; quant aux contestations auxquelles elle pourra donner lieu, il faudra nécessairement pour les résoudre demander l'aide d'un avocat.

Un commerçant a cessé ses paiements. C'est-à-dire qu'il a cessé de faire honneur à ses échéances *commerciales* en général. Un ou deux refus de paiement, motivés—par exemple, parceque le commerçant nie la dette,—ne suffisent pas pour constituer l'état de cessation de paiements.

Un commerçant a donc cessé ses paiements ; comment un créancier devra-t il s'y prendre pour arriver à la liquidation ?

*a* Le créancier donne avis à son débiteur (*formule* A), qu'il le requiert de faire cession.

*b* Le débiteur fait cession de ses biens au bureau du protonotaire de son district judiciaire. (*formule* B)

*c* Le débiteur (ou à son défaut le créancier) donne avis de la cession dans la Gazette Officielle de Québec (*formule* C) et en notifie tous ses créanciers *formule* D).

*d* Immédiatement après la cession, le protonotaire nomme un gardien qui se met en possession des biens du débiteur.

*e* Le créancier demande ensuite au juge de convoquer une assemblée de créanciers. La cour convoque cette assemblée (*formule* F).

*f* A cette assemblée, tenue en présence du juge, les créanciers choisissent un curateur qui est nommé par le juge. Ils peuvent aussi nommer des inspecteurs.

*g* Le curateur, une fois nommé, donne avis de sa nomination dans la Gazette Officielle (*formule* H) et en notifie les créanciers (*même formule*), en les requérant de produire leurs reclamations sous 30 jours.

*h* Les créanciers produisent leurs reclamations chez le curateur qui, le délai expiré, transmet le dossier au bureau du protonotaire du district.

*i* Le curateur liquide l'actif, de la manière autorisée par le juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs ; puis prépare des bordereaux de collocation et en donne avis aux créanciers (*formules* J. *et* K.)

*j* Si les collocations ne sont pas contestées, il paie quinze jours après la date de l'avis.

*k* Un créancier ne peut contester le bilan déposé par le débiteur, que dans un délai de 4 mois de la date de ce dépot, si l'avis de cession lui a été régulièrement transmis.

*l* La contestation des collocations ne peut se faire que dans un délai de quinze jours de la date de l'avis.

*m* Si le débiteur possède des immeubles, le curateur les fera vendre par le shérif. (art. 772, § 4, *formule* I).

*n* Un débiteur arrêté sous *capias* et libéré sous caution est tenu de déposer son bilan dans les trente jours qui suivent le jugement dans la cause où il a eté arrêté.

*o* Un débiteur qui a cessé ses paiements et qui refuse de faire cession, peut être arrêté sous *capias*.

# LA LOI

DE LA

# CESSION DE BIENS

TELLE QU'AMENDÉE PAR LE STATUT

45 VICT., CHAP. 22, QUÉBEC.

---

**763.** Tout débiteur arrêté sur *Capias ad respondendum* [et tout commerçant (Voir Note 1, p. 16), qui a cessé ses paiements (Voir Note 2, p. 17) ], peut faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

[En l'absence de *capias*, aucune cession ne peut être faite si le débiteur n'en a pas été requis tel que prévu ci-après : ]

**763***a*. Tout commerçant qui a cessé ses paiements peut être requis de faire cette cession par un créancier dont la créance n'est pas garantie, pour une somme de deux cents piastres et plus.] (*Voir formule A.*)

**764.** Cette cession se fait par le dépôt d'un bilan assermenté par le débiteur et indiquant :

1o. Les biens meubles et immeubles qu'il possède.

2o. Les noms et l'adresse de tous et chacun de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autrement.

Ce bilan doit être accompagné d'une déclaration du débiteur qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers. (*Voir formule B.*)

[La cession se fait au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district d'où a émané le *capias,* et en l'absence de *capias,* du district de l'endroit où le débiteur a son principal établissement d'affaires ; et, en l'absence de tel établissement, de l'endroit où il est domicilié.]

**765.** [Le débiteur doit donner avis de la cession, par l'insertion d'un avis à cet effet dans la Gazette Officielle de Québec et par un avis transmis par la poste et enrégistré à l'a-

dresse de chacun de ses créanciers. (*Voir formule C. et D.*)

L'avis adressé aux créanciers doit contenir une liste des créanciers du débiteur avec mention du montant dû à chacun d'eux.

A défaut par le débiteur de donner ces avis, il est loisible à tout créancier de les donner lui-même.]

**766.** Le débiteur qui a été élargi sous caution est tenu de déposer ce bilan et cette déclaration sous trente jours de la date du jugement dans l'instance dans laquelle il a été arrêté.

Tout individu condamné à payer une somme excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts depuis la demande et les frais, pour une dette de nature commerciale, est également tenu, sur réquisition à cet effet, après discussion de ses biens meubles et immeubles apparents, de fournir semblable bilan. (*Voir formule E.*)

**767.** Le débiteur incarcéré peut produire en tout temps ce bilan et cette déclaration.

**768.** [Aussitôt après le dépôt du bilan, le

protonotaire nomme un gardien provisoire qu'il choisit parmi les créanciers les plus intéressés, autant que possible ; lequel soit par lui-même ou par une autre personne déléguée par lui, prend possession immédiatement de tous les biens saisissables et livres de compte du débiteur.

Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires, sous la direction du juge, ou en l'absence de ce dernier, du protonotaire.

La cession faite, le tribunal ou le juge sur demande d'une partie intéressée et après avoir pris l'avis des créanciers du débiteur convoqués en assemblée à cet effet, (*Voir formule F.*) nomme un curateur aux biens de ce débiteur.

Il peut être aussi nommé, de la même manière des inspecteurs ou aviseurs à cette assemblée ou à toute autre assemblée subséquente. L'assemblée doit être convoquée à bref délai et de la manière que le tribunal ou le juge le trouve convenable.

Le dossier des procédures sur la cession est

alors transmis au protonotaire de la cour supérieure du district où le débiteur a sa place d'affaires.]

**769.** [Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue, et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier, au créancier saisissant, ou à son avocat. ou à l'huissier chargé du bref. (*Voir formule G.*)

Les frais sur saisie faits postérieurement à l'avis, ou en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession, par lui-même, par son avocat, ou par l'huissier; et, dans tous les cas, les frais de saisie faits, huit jours après l'avis donné par le débiteur ou le curateur, ne peuvent être colloqués sur les biens du débiteur dont le produit est distribué en conséquence de la cession.]

**770.** [Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la Gazette Officielle de Québec et par un avis transmis par la poste et enrégistré, à l'adresse

de chaque créancier. Dans cet avis le curateur doit réquérir les créanciers de produire leurs réclamations (Voir Note 3, p. 17) entre ses mains, sous un délai de trente jours.] (*Voir formule H.*)

**770***a*. Le curateur nommé peut-être requis de fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le tribunal ou le juge, et il est soumis à la juridiction sommaire du tribunal ou du juge.

Ce cautionnement peut être donné généralement en faveur des créanciers du débiteur, sans les mentionner nommément.]

**771.** Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan et les administre jusqu'à ce qu'ils soient vendus de la manière ci-après mentionnée.

**772.** Le curateur a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens appartenant au débiteur et que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

[Le curateur peut, avec la permission du tribunal ou du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du

débiteur, et toutes les actions appartenant à la masse des créanciers.

Le curateur peut vendre les créances, biens meubles et immeubles du débiteur d'après le mode indiqué par le tribunal ou le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou par les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothécaire, desquelles demandes un avis suffisant doit être donné au débiteur, le tribunal ou le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif du district où les immeubles du débiteur sont situés, lui enjoignant de saisir ces immeubles et de les vendre. (*Voir formule I.*)

Le shérif est tenu d'exécuter ce mandat sans qu'il soit nécessaire de faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref *de terris* ; et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat se font à la cour supérieure.]

**772*a*.** Les deniers réalisés par le curateur

à même les biens du débiteur, doivent être distribués parmi les créanciers au moyen de bordereaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers, (*Voir formule K.*) et sont payables quinze jours après avis donné de la préparation de ces bordereaux. (*Voir formule J.*)

Cet avis est donné par l'insertion d'une annonce dans la Gazette Officielle de Québec et par un avis transmis par la poste et enrégistré, à l'adresse de chacun des créanciers de ce débiteur qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers fournie par lui.

Les réclamations ou collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée.

La contestation à cet effet doit être produite entre les mains du curateur qui est tenu de la transmettre immédiatement au protonotaire de la cour supérieure du district où les procédures sur la cession sont alors déposées, ou de tel autre district dont les parties intéressées dans telle contestation peuvent convenir, et il est procédé et adjugé sur cette contestation d'une manière sommaire.]

**773.** [Il est loisible à tout créancier de contester le bilan à raison :

1o. De l'omission de la mention de biens de la valeur de quatre-vingts piastres.

2o. De récélé par le débiteur dans l'année précédant immédiatement la poursuite ou depuis, de quelque partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers.

3o. De fausses représentations dans le bilan, relativement au nombre de ses créanciers et à la qualité ou au montant de leurs créances.

Dans le cas où le débiteur a donné avis de la cession de ses biens à ses créanciers, tel que prescrit ci-dessus, le délai pour contester le bilan est restreint, quant aux créanciers auxquels l'avis est transmis, à quatre mois de la transmission de cet avis.]

**774.** La partie contestante est tenue, dans le même délai, de faire preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le tribunal peut néanmoins, prolonger le délai pour faire cette preuve, mais pas au delà de deux mois.

**775.** Le débiteur est tenu de se présenter

devant le tribunal ou devant le juge, sous la pénalité ci-après établie pour répondre à toutes questions qui pourraient lui être faites concernant son bilan.

**776.** Si le contestant établit quelqu'une des offenses mentionnées en l'article 773, ou si le débiteur refuse de comparaitre ou de répondre tel que prescrit en l'article qui précède, le tribunal ou le juge peut le condamner à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

Si le débiteur contre lequel il a été ainsi émis un ordre d'emprisonnement, ne se livre pas de lui-même, ou n'est pas livré conformément à cet ordre, les cautions sont alors tenues de payer à ce demandeur la dette avec les intérêts et tous les dépens.

[Si le débiteur élargi sous caution, ne produit pas son bilan et sa déclaration dans les trente jours mentionnés dans l'article 766, ce débiteur et ses cautions sont soumis aux mêmes peines et recours que ci-dessus.]

**777.** Si les allégations de la contestation ne sont pas prouvées, dans les délais plus haut

mentionnés, le tribunal ou le juge peut ordonner la libération du débiteur et ce dernier ne peut plus être incarcéré pour la créance du demandeur, ou de tout autre créancier, sur une cause d'action antérieure au dépôt du bilan et de la déclaration de cession, et au cas de tel emprisonnement, il peut obtenir sa mise en liberté, soit du tribunal ou d'un juge, sur requête et preuve suffisante.

**778.** La cession ou abandon de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens et donne aux créanciers le droit de les faire vendre pour se payer de leurs créances respectives.

**779.** La cession ou abandon de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ces biens.

**780.** [Dans le cas où un *capias* n'a pu être exécuté à raison de l'absence du défendeur ou parcequ'il ne peut pas être trouvé, et dans tous les cas où le débiteur a laissé la province ou n'y réside pas, et qu'il a cessé ses paiements, il y a lieu, après avis donné à ce défendeur ou au débiteur en la manière prescrite par le

tribunal ou le juge, à la nomination d'un gardien et d'un curateur dont les pouvoirs et obligations sont les mêmes que s'ils étaient nommés après une cession de biens.]

DE L'ÉMISSION DU CAPIAS.

**797.** Dans le cas où il lui est dû une somme de quarante piastres ou plus, le demandeur peut obtenir du protonotaire de la cour supérieure un bref d'assignation et d'arrestation du défendeur si ce dernier est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, ou s'il soustrait ou cache ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers.

**798.** Ce bref est obtenu sur production d'une déposition sous serment du demandeur, de son teneur de livres ou de son commis ou procureur légal, affirmant que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur d'une somme de quarante piastres ou plus et que le déposant a raison de croire et croit vraiment, pour les raisons spécialement enoncées dans la déposition, que le défendeur est sur le point de quitter immédiatement la province du Canada, avec l'intention de frauder ses créan

ciers en général, ou le demandeur en particulier et que tel départ privera le demandeur de son recours contre le défendeur : ou bien la déposition doit constater, outre l'existence de la dette, tel que ci-dessus exprimé, que le défendeur a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou de soustraire ses biens et effets avec la même intention.

**799.** [Ce bref peut être obtenu également si la déposition. outre la dette, constate que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.]

DE L'ARRÊT SIMPLE.

**834.** Le créancier a droit avant jugement, d'obtenir du tribunal compétent un bref à l'effet de faire arrêter les biens et effets de son débiteur :

1o. Dans le cas de dernier équipeur.

2o. Dans le cas où le demandeur produit un affidavit constatant qu'il existe une dette due personnellement par le défendeur au demandeur, excédant cinq piastres, et que le défen-

deur se cache ou est sur le point de quitter subitement la province, ou récèle ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers et nommément le demandeur; [ou que le défendeur est un commerçant, qu'il a cessé ses paiements et refusé de faire cession pour le bénéfice de ses créanciers;] et, dans chaque cas, que le déposant croit vraiment que sans le bénéfice de l'arrêt, le demandeur perdra sa dette ou souffrira des dommages.

### CERTAINES VENTES AYANT L'EFFET DU DÉCRET.

**711***a*. [La vente d'immeubles situés en cette province, faite par le liquidateur en vertu de la section 35 de l'acte fédéral 45 Vict., chap. 23, et suivie des formalités ci-après mentionnées a l'effet du décret.]

**711***b*. [Une copie de l'acte de vente et le certificat du bureau d'enrégistrement mentionné dans l'article 955 de ce code, doivent être déposés entre les mains du liquidateur.]

**711***c*. [Avis de ce dépôt, avec indication de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné pendant un mois dans la Gazette Officielle de Québec et être lu et affiché au lieu et en la manière mentionnés en l'article 952 de ce code, le deuxième dimanche avant l'expiration des délais pour les enchères ci-après mentionnées.]

**711***d* [Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la Gazette Officielle, tout créancier de la compagnie en liquidation et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble

vendu, ont le droit d'offrir une enchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix et qu'ils offrent en sus à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts, et lui donnent à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consignent une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire.]

**711*e*.** [Tout autre créancier de la compagnie, et autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu, peuvent également et sous les mêmes conditions, surenchérir sur la première surenchère et les uns sur les autres pourvu que cette surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat, en sus des frais et loyaux coûts.]

**711*f*.** [L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte.]

(1) D'après l'acte de faillite de 1875, le mot "commerçant" désigne les personnes suivantes : "Agents de change, agioteurs, armateurs, arrimeurs, assureurs, banquiers, briquetiers, carriers, charpentiers, chaufourniers, constructeurs, constructeurs de navires, courtiers, courtiers marrons (*stock jobbers*), courtiers maritimes, em-

balleurs, encanteurs, entreposeurs (*warehouse men*), entrepreneurs de transports, fouleurs, hôteliers, aubergistes, buvetiers, imprimeurs, jardiniers-maraîchers, loueurs de chevaux et voitures, marchands de bestiaux, meuniers, mineurs, pharmaciens, propriétaires de diligences, omnibus ou autres voitures pour l'usage du public, restaurateurs, voituriers, et toute personne faisant le commerce de marchandise, soit par achat, troc, échange, vente, placement, consignation ou autrement, en gros ou en détail ; et toute personne qui, soit pour son propre compte, soit comme agent, commissionnaire ou facteur pour le compte d'un autre, gagne sa vie en achetant et vendant, ou en achetant et louant à titre onéreux, des marchandises ou des denrées, ou en travaillant, ou en transformant des marchandises, denrées ou arbres. Mais un cultivateur, un éleveur, un journalier ou un ouvrier louant son travail ni aucun membre d'une société, association ou compagnie, non comprise dans la présente désignation, ne sera regardé comme commerçant pour les fins du présent acte."

(2) Qui a cessé ses paiements. Voir Pardessus, Droit commercial, § 1101 ; Bédarrides, Des faillites, § 15 à § 18 ; Bravard Verrières, Des faillites, pages 15 et suivantes.

(3) La loi ne dit pas que cette réclamation doive être assermentée. Pour plus de sûreté, cependant, il serait bon de la faire sous serment Voir formule L.

### Formule A.

*Demande de cession.* (Art. 763*a*.)

A C. D. (*nom et prénoms, domicile, etc., du débiteur.*)

Le soussigné, A. B. (*nom, prénoms, etc., du créancier*), un de vos créanciers dont la créance contre vous, pour une somme de plus de deux cents piastres, c'est-à-dire, pour la somme de n'est pas garantie, vous requiert, sous l'autorité de l'article 763*a* du Code de Procédure Civile, de faire cession de vos biens pour le bénéfice de vos créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du District de

Daté à ce jour de mil huit cent quatre-vingt-

(*Signature.*)

## FORMULE B.

*Cession.* (Art. 764.)

Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de }

A. B.

*Demandeur.*

vs.

C. D.

*Défendeur.*

C. D. le dit Défendeur étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, déclare faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Lesquels biens se composent de :

1o. BIENS MEUBLES.

(*Liste et description des biens meubles.*)

2o. BIENS IMMEUBLES.

(*Description des immeubles.*)

Les noms et adresses de ses créanciers ainsi

que le montant et la nature de leurs créances sont :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A. Durand & Cie | Montréal | $300 | Billet | Non garantie |
| R. Johnson | Sherbrooke | $1000 | Obligation | Hypothécaire |
| Jean Gougeon | St. Jean | $25 | Gages | Privilégiée |

Et le dit Défendeur a signé.

Assermenté devant moi à } *(Signature.)*
ce jour de 188 }

H. G. *Protonotaire, C. S.*

### FORMULE C.

*Avis de cession.* Art. 765.

(Pour la *Gazette Officielle.*)

| | |
|---|---|
| Province de Québec,<br>District de | COUR SUPÉRIEURE. |

A. B.

*Demandeur.*

VS.

C. D.

*Défendeur,*

Avis public est par le présent donné que le soussigné C. D. (*noms, prénoms, domicile, etc.,*) a fait ce jour cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire du district de

Daté à ce jour de mil huit cent quatre-vingt-

(*Signature du débiteur.*)

## Formule D.

*Avis de cession.* (Art. 765.)

(*Pour les créanciers.*)

A la formule précédente ajouter la liste des créanciers à la fin de la formule B. (*Cession.*)

## FORMULE E.

*Avis au débiteur.* (Art. 766.)

Province de Québec,
District de } COUR SUPÉRIEURE.

A. B.

*Demandeur.*

vs.

C. D.

*Défendeur.*

A C. D. le Défendeur

MONSIEUR,

La dette pour laquelle jugement a été rendu contre vous en cette cause excédant quatre-vingts piastres, outre les intérêts et les frais, et étant de nature commerciale, et vos biens meubles et immeubles ayant été discutés, vous êtes requis de produire au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de                un bilan assermenté indiquant : 1o. Vos biens meubles et immeubles, 2o. Les noms et adresses de vos créanciers avec les

montants et la nature de leurs créances, et l'indication si elles sont privilégiées ou non ; et de déclarer que vous consentez à faire cession de vos biens à vos créanciers.

Daté à ce jour de mil huit cent.

A. B. *le Demandeur.*

## Formule F.

*Avis de couvocation des créanciers.* (Art. 768.)

Province de Québec, } Cour Supérieure
District de } pour le Bas-Canada.

Le jour de mil huit cent quatre-vingt-

No.

Présent : L'honorable Juge

Dans l'affaire de C. D., (*nom et description.*)

Failli.

et

A. B., (*nom et description*)

Requérant.

Il est ordonné, sur la requête du dit requérant, qu'une assemblée des créanciers du dit C. D. ait lieu devant un juge de cette Cour, dans la salle , au Palais de justice, en la , , le jour de mil huit cent quatre-vingt- , à heures de l' -midi, pour là et alors donner leur avis au sujet de la nomination d'un curateur aux dits biens et sur toutes matières qui leur seront légalement soumises.

Par ordre,

(*Signature du Protonotaire.*)

## Formule G.

*Avis à un créancier saisissant, ou à son avocat, ou à l'huissier chargé du bref.* (Art. 769.)

Province de Québec,
District de } Cour Supérieure.

G. H.

*Demandeur.*

vs.

C. D.

*Défendeur.*

et

E. F.

*Curateur aux biens du dit Défendeur.*

A le Demandeur (*ou* à avocat du Demandeur, *ou* à huissier chargé du bref d'exécution en cette cause.)

Avis vous est donné que le soussigné E. F. (nom et description) a été nommé curateur aux biens du dit C. D. (nom et description) par jugement de cette Cour (*ou* de l'honorable juge *suivant le cas*) en date du jour de 188 dans une cause où A. B., est Demandeur et le dit C. D. Défendeur,

et vous êtes requis de vous gouverner en conséquence.

A ce jour de 188

E. F. *Curateur.*

## FORMULE H.

*Avis de la nomination du curateur.* (Art. 770.)

Province de Québec, } COUR SUPÉRIEURE.
District de }

No.

*In Re*

C. D,

Failli.

Je soussigné E. F. (*nom et description*) ai été nommé curateur aux biens du dit C. D. (*nom et description*) par décision de la Cour Supérieure (*ou* de l'honorable juge *suivant le cas*) en date du 188

Les créanciers du dit C. D., sont requis de produire leurs réclamations à mon bureau dans un délai de trente jours, à compter de la date du présent avis.

(*Date et signature du curateur.*)

## Formule I.

*Mandat du curateur au shérif* (art. 772)

Province de Québec, } **Cour Supérieure.**
District de }

No.

*In re*

C. D.

Failli.

ET

E. F.

*Curateur*

A F. H. shérif du district de

Monsieur,—Je soussigné, curateur aux biens du dit C. D. dûment nommé par jugement de la Cour Supérieure (*ou* de l'hon. juge ) en date du 188 et autorisé à l'effet du présent mandat par ordre de la dite Cour (*ou* juge), vous requiers par le présent de saisir et de vendre en conformité de l'article 772 du C. P. Civile les immeubles suivants, appartenant au dit C. D.

(*Description des immeubles*)

(*Date et signature du curateur*)

## Formule J.

*Avis de la préparation d'un bordereau de collocation*
(art. 772 *a*)

Province de Québec, } Cour Supérieure.
District de }

No. .

*In Re*

C. D.

*Failli,*

et

E. F.,

*Curateur.*

Un 1er. (*ou* 2d.) bordereau de collocation a été préparé en cette cause; les collocations seront payables à mon bureau à partir du

(15 *jours après la date de l'avis*)

(*Date et signature du curateur*)

## Formule K.

*Bordereau de Collocation.* (Art. 772*a*.)

Province de Québec, }
District de } Cour Supérieure.

No.

*In Re*

C. D.

*Failli*

et

E. F.

*Curateur.*

Bordereau de collocation des argents réalisés par le dit curateur sur les biens du dit C. D. failli.

Montant réalisé :

| | |
|---|---|
| De (*meubles ou suivant le cas*) | $ |
| De (*immeubles ou suivant le cas*) | $ |
| Total............. | $ |
| A déduire, frais................ | $ |
| Net à distribuer................ | $ |

| No. | Noms des Créanciers. | Résidence. | Montant des Reclamation. | Collocation. | Signatures. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

## Formule L.

*Reclamation.*

Province de Québec, }
District de } Cour Supérieure.

No. .

*In Re* .

C. D.

*Failli,*

et

E. F.

*Curateur,*

et

J. K.

*Créancier Reclamant.*

J. K. (*nom et description de celui qui fait l'affidavit*) étant dûment assermenté dépose et dis :

1o. Que je suis le créancier (*ou* le procureur *ou* le teneur de livres *ou* l'agent dûment autorisé du créancier) en cette cause et que j'ai une connaissance personnelle des faits ci-après relatés.

2o. Que le défendeur est endetté envers moi (*ou suivant le cas*) en la somme de

$ )

pour (*donner la nature de la créance*) tel qu'il appert au compte (*ou* billet promissoire *ou autre document*) ci-annexé.

3o. Que je n'ai (*ou* le dit J. K. n'a) aucune garantie pour cette créance (*ou suivant le cas, donner la nature de la garantie et sa valeur approximative.*)

Et j'ai signé.

Assermenté devant moi

(*signature*)

à ce jour
de 18

*L. M. Commissaire C. S.*

# INDEX

(*Les chiffres indiquent les articles du code.*)

E

RTIER

AME

-

cessions.

---

gent

ME

faillites.

*Argent*
*ssions,*
*tes,*